



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité Départementale du Havre  
Équipe Raffinage Pétrochimie**

**Arrêté du 21 NOV. 2022**

**portant prescriptions complémentaires à la société ALKION TERMINAL LE HAVRE – Terminal n° 2 relatives au projet d'aménagement d'une nouvelle cuvette de stockage C23 sur le site de GONFREVILLE-L'ORCHER.**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu les livres Ier et V du Code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2021 portant prescriptions complémentaires à la société ALKION TERMINAL LE HAVRE relatives à l'exploitation de ses terminaux de stockage situés sur la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER ;
- Vu le porter à connaissance de la société ALKION TERMINAL LE HAVRE relatif à l'exploitation d'une nouvelle cuvette de stockage sur le terminal n° 2 du site de GONFREVILLE-L'ORCHER transmis à l'inspection des installations classées par courrier du 11 octobre 2021 ;
- Vu le mail du 15 avril 2022 de la société ALKION TERMINAL LE HAVRE transmettant les éléments de précision demandés par l'inspection des installations classées ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2022 ;
- Vu la transmission par mail du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 28 octobre 2022 ;
- Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT :**

que la société ALKION TERMINAL LE HAVRE a remis à l'inspection des installations classées un porter à connaissance par courrier du 11 octobre 2021 relatif à la modification des installations du dépôt 2 ;

que l'exploitant a transmis les éléments de précision demandés par l'inspection des installations classées par mail du 15 avril 2022 ;

que le projet a pour objectif d'aménager une nouvelle cuvette de stockage sur le terminal n° 2 du site de GONFREVILLE-L'ORCHER ;

que la modification présentée n'est pas jugée substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

que les dispositions applicables au site doivent être modifiées pour prendre en compte les nouvelles installations ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société ALKION TERMINAL LE HAVRE sise à GONFREVILLE-L'ORCHER des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du Code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> -**

La société ALKION TERMINAL LE HAVRE, dont le siège social est situé route de la Plaine, Port 4999 76700 GONFREVILLE-L'ORCHER, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour la conception et l'exploitation des installations de la nouvelle cuvette C23, située sur le terminal n° 2.

**Article 2 -**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

**Article 3 -**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

**Article 4 -**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant trois années consécutives.

#### **Article 5 - Cessation d'activité**

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

#### **Article 6 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement,
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

#### **Article 7 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de GONFREVILLE-L'ORCHER pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société ALKION TERMINAL LE HAVRE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

## Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ALKION TERMINAL LE HAVRE.

Fait à ROUEN, le 21 NOV. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN